



Les Principes du Chao Phraya relatifs à la protection des personnes LGBTQI+ en situation de déplacement forcé¹.

PRÉAMBULE

Les **États**, les **organisations internationales**, la **société civile** et les **autres parties prenantes**, Notant les réalités mondiales du déplacement forcé, qui affectent des millions de personnes contraintes de fuir la persécution, les conflits et les violences ;

Reconnaissant qu'au sein de cette population, les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, queer et intersexes (LGBTQI+) sont confrontées, tout au long de leur parcours de déplacement forcé, à des défis spécifiques, uniques et cumulatifs ; que, dans leur pays d'origine, elles peuvent être contraintes de fuir en raison d'un continuum de persécutions, comprenant notamment la violence perpétrée par l'État, la criminalisation, la précarité économique ainsi que les violences sociétales fondées sur leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre et/ou leurs caractéristiques sexuelles (OSIGESC) ; que, durant le transit, elles sont exposées à des vulnérabilités accrues, notamment à l'exploitation, à la traite des êtres humains et à des violences ciblées commises tant par des acteurs étatiques que non étatiques ; qu'au sein des systèmes de contrôle aux frontières et des dispositifs d'asile, elles se heurtent à des obstacles structurels, à des exigences probatoires particulièrement lourdes ainsi qu'à des évaluations empreintes de préjugés ; et que, dans les contextes de relocalisation, d'intégration et de réinstallation, elles demeurent fréquemment confrontées à une marginalisation persistante, à l'isolement et à l'exclusion des mécanismes essentiels de soutien social ;

Soulignant que, si toutes les personnes en situation de déplacement forcé sont confrontées à des défis multidimensionnels, les personnes LGBTQI+ connaissent des formes de discrimination intersectionnelles et des réalités spécifiques qui doivent être expressément reconnues et pleinement prises en compte dans les mécanismes de protection internationale ainsi que dans les procédures d'asile ;

¹Remarque : Le présent document constitue un texte évolutif, diffusé aux parties prenantes aux fins d'examen et de formulation d'observations préalablement à la conférence fondatrice. Il continuera d'être révisé et consolidé dans le cadre des consultations en cours avec les États, la société civile, les communautés concernées et les autres parties prenantes. En conséquence, il ne constitue pas un texte définitif.



Réaffirmant qu'un cadre de protection solide est établi sur le fondement de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, ainsi que de l'interdiction absolue du principe de non-refoulement en vertu du droit international coutumier, et qu'il est également consacré par la jurisprudence des organes conventionnels des Nations Unies, des Procédures spéciales et des juridictions régionales des droits de l'homme appliquant le droit international des droits de l'homme aux questions relatives à OSIGESC ;

Exprimant leur profonde préoccupation face au constat que, lorsque les personnes cherchent à se mettre en sécurité, elles se heurtent à des défaillances systémiques au sein des dispositifs juridiques, humanitaires et de soutien social ; que, bien que le droit international des droits de l'homme reconnaisse leurs droits, les mécanismes mis en place pour assurer la mise en œuvre des protections découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés ne répondent souvent pas de manière adéquate à leurs besoins particuliers de protection ; et qu'en conséquence, les personnes LGBTQI+ en situation de déplacement forcé demeurent exposées à des risques spécifiques de violence et de négligence, fréquemment aggravés par des formes de discrimination intersectionnelles fondées notamment sur la race, l'origine ethnique ou la religion ;

Convaincus du rôle essentiel que jouent les organisations dirigées par des personnes LGBTQI+ pour répondre efficacement aux défis liés au déplacement forcé ;

Reconnaissant que la satisfaction des besoins de protection des personnes LGBTQI+ en situation de déplacement forcé requiert une approche globale, coordonnée et innovante, dans laquelle les États, les organisations intergouvernementales, les acteurs humanitaires, la société civile et les communautés LGBTQI+ mettent en œuvre, dans le respect de leurs mandats respectifs, leurs compétences et leurs ressources afin de prévenir et d'éliminer la violence et la discrimination ;

Par conséquent, afin de répondre plus efficacement à ces défis et de promouvoir une réponse au déplacement forcé plus humaine, plus digne et plus équitable pour les personnes LGBTQI+, tout en reconnaissant leur résilience et leur capacité d'agir, nous réaffirmons les principes ci-après et nous engageons à les promouvoir et à les mettre en œuvre dans l'ensemble des domaines pertinents de notre action, notamment au travers de nos politiques, de nos programmes et de nos mécanismes de responsabilité .



PARTIE I : LES PRINCES

PRINCIPE 1 : DROIT À LA PROTECTION INTERNATIONALE ET AU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

Toute personne a le droit de solliciter l'asile et de bénéficier d'une protection internationale contre les persécutions fondées sur son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression de genre ou ses caractéristiques sexuelles (OSIGESC). Conformément au droit international des réfugiés, les personnes fuyant de telles persécutions peuvent constituer un groupe social particulier et sont, à ce titre, en droit de bénéficier d'une protection internationale.

Aucun État ne peut expulser, refouler ou autrement transférer une personne vers les frontières de territoires où sa vie, son intégrité physique, sa liberté ou tout autre droit fondamental risqueraient d'être menacés en raison de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son expression de genre ou de ses caractéristiques sexuelles (OSIGESC).

Lorsqu'il existe des éléments objectifs de preuve ou des motifs raisonnables de croire que les personnes LGBTQI+ sont exposées à des incidences négatives disproportionnées ou différenciées, les mesures de protection spécifiques aux personnes concernées doivent être considérées comme

prioritaires et intégrées de manière systématique dans l'ensemble des systèmes, politiques, cadres normatifs, protocoles et procédures pertinents.

PRINCIPE 2 : DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE ET À DES PROCÉDURES D'ASILE DIGNES

Toute personne en situation de déplacement forcé a droit à une procédure régulière, au respect des garanties procédurales et à une procédure de détermination du statut de réfugié conduite dans le respect de sa dignité. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'examen des demandes fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles (OSIGESC) soit adapté au contexte culturel, tienne compte des traumatismes subis et soit mené dans le plein respect du principe de non-discrimination.

Les États doivent interdire toute évaluation de la crédibilité fondée sur des récits stéréotypés ou empreints de préjugés, notamment lorsqu'elle repose sur une conception rigide et linéaire du processus de « coming out », et proscrire les interrogatoires intrinsèquement intrusifs portant atteinte à la dignité de la personne. Afin de garantir une prise de décision équitable, les États doivent mettre en place des systèmes, des politiques, des cadres normatifs, des protocoles, des procédures ainsi que des mécanismes de formation garantissant que les personnels concernés disposent d'une expertise démontrée en matière d'OSIGESC. Les autorités compétentes doivent également



reconnaître expressément les incidences des traumatismes sur la mémoire ainsi que la diversité des constructions identitaires à travers le monde.

PRINCIPE 3 : DROIT À LA LIBERTÉ, À LA SÉCURITÉ ET À DES CONDITIONS D'ACCUEIL HUMAINES

Toute personne en situation de déplacement forcé a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à un traitement humain respectueux de sa dignité inhérente. Conformément au droit international des droits de l'homme, la rétention des migrants ne peut être qu'une mesure exceptionnelle de dernier ressort. Elle doit être strictement nécessaire, proportionnée et appliquée pour la durée la plus brève possible. Lorsqu'il existe des éléments objectifs de preuve ou des motifs raisonnables de croire que des personnes LGBTQI+ sont exposées à des incidences négatives disproportionnées dans les contextes de rétention ou d'accueil, les autorités compétentes doivent accorder la priorité aux mesures visant à éviter le recours à la rétention, notamment au moyen de solutions de substitution non privatives de liberté.

Lorsque des dispositifs d'accueil ou de rétention sont utilisés, les États doivent garantir des conditions pleinement conformes à l'interdiction absolue de la torture ainsi que de tout traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant, en assurant à toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles (OSIGESC), la protection de leur intégrité physique et psychologique.

PRINCIPE 4: DROIT À UN NIVEAU DE VIE ADÉQUAT ET À L'INTÉGRATION SOCIOÉCONOMIQUE

Toute personne LGBTQI+ en situation de déplacement forcé a droit à un niveau de vie adéquat ainsi qu'au droit au travail, lesquels constituent des conditions essentielles à une intégration sûre, digne et effective au sein de la société d'accueil. Les États doivent garantir un accès effectif, sur un pied d'égalité et sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles (OSIGESC), aux droits économiques et sociaux fondamentaux, notamment à une alimentation adéquate, à des vêtements appropriés et à un logement sûr.

Les États doivent également garantir le droit au travail dans des conditions justes et favorables, en veillant à ce que les personnes LGBTQI+ en situation de déplacement forcé bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou aux autres personnes résidant légalement et autorisées à accéder au marché du travail, conformément au droit applicable.



PRINCIPE 5 : DROIT À UNE ASSISTANCE EXEMPTÉ DE DISCRIMINATION ET À LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE

Les États ainsi que les acteurs humanitaires internationaux ont l'obligation de prévenir, d'enquêter sur, de poursuivre et de sanctionner les actes de violence et de discrimination motivés par la haine à l'encontre des personnes en situation de déplacement forcé, qu'ils soient commis par des agents de l'État, des acteurs non étatiques ou d'autres personnes déplacées.

L'assistance humanitaire et les mécanismes de protection doivent être fournis dans le plein respect du principe de non-discrimination. Lorsqu'il existe des éléments objectifs de preuve ou des motifs raisonnables de croire que des personnes LGBTQI+ sont, ou demeurent, exposées à des incidences négatives disproportionnées, des mesures de protection adaptées ainsi que des compétences spécialisées en matière d'OSIGESC doivent être intégrées de manière systématique à l'ensemble des phases de la réponse humanitaire .

PRINCIPE 6 : DROIT À L'ACCÈS AUX SERVICES ESSENTIELS ET AU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ATTEINT

Toute personne en situation de déplacement forcé a droit à un niveau de vie adéquat ainsi qu'à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Les États doivent garantir, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles (OSIGESC), un accès effectif aux services essentiels indispensables à la vie, notamment à un logement sûr, aux soins de santé et à l'assistance juridique.

Lorsqu'il existe des éléments objectifs de preuve ou des motifs raisonnables de croire que des personnes LGBTQI+ sont, ou demeurent, exposées à des incidences négatives disproportionnées, des solutions d'hébergement sûres, adaptées et respectueuses des personnes concernées, ainsi que des services médicaux spécialisés répondant à leurs besoins particuliers, doivent être prioritairement mis à leur disposition.

PRINCIPE 7 : DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET À UNE PARTICIPATION EFFECTIVE

Toute personne en situation de déplacement forcé a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Ce droit comprend la faculté de constituer des organisations, d'y adhérer et de participer, sans entrave, aux activités d'organisations communautaires dirigées par des personnes LGBTQI+, ainsi qu'aux initiatives de la société civile visant à promouvoir et à protéger les droits humains.



Les États et les organisations internationales compétentes doivent veiller à ce que les personnes LGBTQI+ en situation de déplacement forcé ainsi que les organisations qui les représentent soient reconnues comme des parties prenantes essentielles. Ils doivent également garantir leur participation pleine, effective et directe à tous les niveaux des processus décisionnels, de l'élaboration des politiques publiques ainsi que des mécanismes de coordination humanitaire ayant une incidence sur leurs droits, leur vie et les procédures d'asile les concernant.

PRINCIPE 8 : DROIT À UN TRAVAIL DÉCENT ET À L'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE

Toute personne en situation de déplacement forcé a droit au travail, au libre choix de son emploi ainsi qu'à des conditions de travail justes et favorables.

Les États et les acteurs du secteur privé doivent garantir un accès effectif au marché du travail, exempt de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles (OSIGESC), ainsi que sur le statut de réfugié ou le statut migratoire.

Les États et les entreprises ont la responsabilité de promouvoir des pratiques de recrutement et d'emploi exemptes de discrimination, de garantir des conditions de travail décentes et de protéger les personnes LGBTQI+ en situation de déplacement forcé contre les obstacles systémiques et croisés qui contribuent à leur précarité économique. Afin de favoriser une intégration économique et sociale durable, les États doivent également assurer la reconnaissance équitable des qualifications, des compétences ainsi que des acquis éducatifs et professionnels antérieurs des personnes concernées.

PRINCIPE 9 : RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE RESPECT DES DROITS HUMAINS

Les sociétés transnationales, les entreprises nationales ainsi que les autres acteurs du secteur privé ont la responsabilité indépendante de respecter les droits humains internationalement reconnus, y compris ceux des personnes en situation de déplacement forcé. Cette responsabilité existe indépendamment de la capacité ou de la volonté des États de s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits humains et s'exerce sans préjudice du respect des lois et réglementations nationales conformes au droit international.

Les entreprises doivent s'abstenir de causer ou de contribuer à des atteintes aux droits humains par leurs propres activités et doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir ces atteintes, y mettre fin et en réparer les conséquences lorsqu'elles surviennent. Elles doivent également veiller à

ce que leurs activités, leurs plateformes, leurs chaînes de valeur, leurs produits et leurs services ne favorisent ni la discrimination ni la violence fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre,



l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles (OSIGESC), ni celles fondées sur le statut de réfugié ou le statut migratoire.

PRINCIPE 10 : DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE, À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À UNE PARTICIPATION ÉTHIQUE

Toute personne en situation de déplacement forcé a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'à la protection de ses données à caractère personnel. Les États, les organisations humanitaires, les établissements de recherche ainsi que toute autre entité traitant des données doivent veiller à ce que toute collecte, conservation, utilisation, communication ou autre forme de traitement de données relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre ou aux caractéristiques sexuelles (OSIGESC) soit licite, loyale, transparente, limitée à ce qui est strictement nécessaire et fondée sur le consentement libre, éclairé et explicite de la personne concernée ou sur toute autre base juridique conforme au droit applicable.

Afin de renforcer la qualité, la pertinence et la légitimité des données probantes, la recherche menée dans le respect des principes éthiques doit dépasser les approches extractives. Les personnes LGBTQI+ en situation de déplacement forcé doivent être reconnues comme des partenaires à part entière et être activement associées, en qualité de collaborateurs et de coproducteurs de connaissances, à toutes les étapes des travaux de recherche, plutôt que d'être considérées comme de simples sujets d'étude.

PRINCIPE 11 : OBLIGATION DE COOPÉRATION ET DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALES

La coopération et la solidarité internationales constituent des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et sont indispensables à la mise en œuvre effective de la protection des personnes LGBTQI+ en situation de déplacement forcé. Une telle protection ne peut être assurée par un État agissant isolément.

Les États ont l'obligation de coopérer au niveau international et de collaborer avec les organisations internationales, la société civile, le secteur privé ainsi que les autres acteurs concernés afin d'assurer le respect universel des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les personnes migrantes, réfugiées et en situation de déplacement forcé, ainsi que leur pleine jouissance, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles (OSIGESC).



PARTIE II : ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS

Engagements relatifs à des procédures d'asile équitables:

- **Réduction des situations d'incertitude juridique prolongée** : Les États et les autorités administratives compétentes s'engagent à réduire, dans toute la mesure du possible, les délais de traitement des demandes d'asile afin de limiter les effets préjudiciables de l'incertitude juridique prolongée, notamment la détresse psychologique, les traumatismes et la précarité structurelle qui y sont associés.
- **Réforme continue et renforcement des capacités** : Les parties prenantes s'engagent à soutenir, de manière durable et au moyen de ressources suffisantes, les efforts visant à réformer les procédures d'asile. Elles veillent à ce que les décideurs, les agents des services frontaliers et les autres personnels compétents bénéficient d'une formation continue, fondée sur une approche tenant compte des traumatismes, portant sur les questions relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles (OSIGESC), et élaborée en concertation avec les organisations de la société civile représentant les personnes LGBTQI+.

Engagements relatifs à un accueil humain, sûr et digne:

- **Éradication de la discrimination dans l'accès aux soins de santé** : Les parties prenantes s'engagent à éliminer toute forme de discrimination dans les structures d'accueil et de rétention, en garantissant un accès effectif, continu et ininterrompu aux soins de santé essentiels, y compris aux traitements vitaux. Cette obligation comprend notamment la garantie de la continuité des soins d'affirmation de genre ainsi que des traitements liés au VIH.
- **Hébergement sûr, digne et adapté** : Les États et les gestionnaires des structures d'accueil s'engagent à garantir un hébergement sûr, digne et adapté aux besoins des personnes transgenres et des personnes de diverses identités de genre, en reconnaissant explicitement les risques particuliers de violence, de préjudice et de discrimination auxquels elles peuvent être exposées dans les établissements fondés sur une séparation stricte selon une classification binaire des sexes.
- **Protection contre les violences et les mauvais traitements** : Les autorités compétentes s'engagent à adopter et à mettre en œuvre des politiques contraignantes ainsi que des protocoles de prévention, de protection et de formation destinés à protéger les personnes contre les violences homophobes et transphobes, les violences physiques ou psychologiques,



ainsi que contre toute forme de harcèlement ou de mauvais traitements commis par les agents des services d'immigration, les prestataires de services, les cocontractants ou les codétenus.

Engagements relatifs à une intégration effective après l'octroi d'une protection internationale:

- **Renforcement du soutien aux acteurs de première ligne** : Les parties prenantes s'engagent à accroître de manière substantielle les ressources allouées aux organisations dirigées par des personnes réfugiées LGBTQI+ ainsi qu'à leurs alliés intervenant aux niveaux humanitaire et national. Ces organisations fournissent des services essentiels, sauvent des vies et constituent souvent le premier point de contact pour les personnes LGBTQI+ en situation de déplacement forcé, tant dans les pays de transit que dans les pays de destination.
- **Renforcement des politiques d'intégration** : Les États et les organisations intergouvernementales s'engagent à consacrer des ressources suffisantes à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de politiques d'intégration ciblées, inclusives et fondées sur les besoins des personnes concernées en matière d'OSIGESC, afin de favoriser leur pleine intégration sociale et économique au sein des communautés d'accueil.
- **Participation pleine, effective et significative** : Les parties prenantes s'engagent à garantir la participation pleine, effective, directe et dûment rémunérée des personnes LGBTQI+ concernées ainsi que des organisations de la société civile qui les représentent à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de l'ensemble des politiques, programmes et mesures d'intégration les concernant.

Engagements relatifs à une réponse humanitaire intégrant les questions relatives aux OSIGESC:

- **Renforcement des capacités et formation spécialisée** : Les parties prenantes s'engagent, dans les contextes où les personnes LGBTQI+ sont exposées à des incidences négatives disproportionnées, à assurer à l'ensemble du personnel humanitaire une formation continue, obligatoire et spécialisée portant sur les questions relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles (OSIGESC). Cette formation doit être dispensée à l'ensemble des personnels concernés, notamment aux agents de première ligne, aux gestionnaires de dossiers, aux professionnels du droit, aux interprètes, aux personnels chargés de la sécurité ainsi qu'aux personnels d'accueil. Elle doit contribuer à prévenir les préjugés implicites, à renforcer les compétences interculturelles et à promouvoir une approche intersectionnelle permettant de lutter contre les formes multiples et cumulatives de discrimination.



- **Réforme des pratiques d'exclusion** : Les parties prenantes s'engagent à procéder à un examen régulier des programmes humanitaires présentés comme neutres — souvent qualifiés d'approches « *aveugles aux réalités LGBTQI+* » (*queer-blind*) — et à les réformer lorsqu'ils ne tiennent pas compte des vulnérabilités particulières liées aux OSIGESC, contribuant ainsi à la marginalisation systémique des personnes LGBTQI+ en situation de déplacement forcé.
- **Responsabilité institutionnelle** : Les parties prenantes s'engagent à mettre en place et à appliquer des mécanismes rigoureux de responsabilité institutionnelle au sein des organismes chargés de la protection des réfugiés, afin de garantir que l'ensemble du personnel et des prestataires de services soient pleinement responsables de la prévention, du signalement et du traitement des comportements homophobes, biphobes et transphobes dans le cadre des procédures d'enregistrement, des entretiens et de la prestation des services.

Engagements relatifs à l'accès aux services essentiels:

- **Accès à un hébergement respectueux des OSIGESC** : Dans les contextes où les personnes LGBTQI+ sont exposées à des incidences négatives disproportionnées, les parties prenantes s'engagent à mettre à leur disposition des solutions de logement et d'hébergement sûres, adaptées et respectueuses des personnes concernées, afin de réduire les risques de violence, de discrimination et d'autres préjudices auxquels elles peuvent être exposées dans les structures d'hébergement généralistes.
- **Accès à des services de santé complets et inclusifs** : Les parties prenantes s'engagent à garantir un accès effectif à des services de santé physique et mentale complets, accessibles et abordables. Cet engagement comprend le financement de services spécialisés fondés sur une approche tenant compte des traumatismes, destinés notamment à la prise en charge du trouble de stress post-traumatique (TSPT), de l'anxiété et de la dépression. Il implique également de remédier activement aux insuffisances de l'accès aux soins de santé essentiels, y compris aux traitements d'affirmation de genre ainsi qu'aux traitements liés au VIH.
- **Accès à une assistance juridique et à des services d'interprétation compétents** : Les États et les acteurs humanitaires s'engagent à renforcer de manière substantielle la disponibilité de représentants juridiques ainsi que de services d'interprétation assurés par des interprètes qualifiés, possédant les compétences linguistiques et culturelles requises et ayant reçu une formation appropriée. Ils veillent ainsi à ce que les demandeurs d'asile



LGBTQI+ bénéficient de l'assistance spécialisée nécessaire pour présenter leurs demandes de protection de manière sûre, précise et confidentielle, sans crainte de discrimination, de préjugés ou d'erreurs d'interprétation.

Engagements relatifs aux initiatives dirigées par les communautés:

- **Mécanismes de financement souples et accessibles** : Les parties prenantes s'engagent à allouer, redistribuer et réaffecter des ressources financières souples, accessibles et durables au profit des organisations locales dirigées par des personnes LGBTQI+. Elles reconnaissent le rôle essentiel que jouent ces organisations dans la fourniture d'un soutien direct, culturellement adapté et vital, en particulier dans les contextes où les systèmes humanitaires traditionnels ne répondent pas de manière adéquate aux besoins des personnes concernées.
- **Intégration stratégique de l'expertise communautaire** : Les parties prenantes s'engagent à intégrer de manière systématique l'expertise, les travaux de recherche et l'expérience vécue des organisations communautaires LGBTQI+ ainsi que des personnes en situation de déplacement forcé dans les stratégies humanitaires, les évaluations des besoins et les processus nationaux d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques.
- **Renforcement durable des organisations communautaires** : Les acteurs humanitaires et les États s'engagent à soutenir durablement les organisations concernées en éliminant les obstacles administratifs et bureaucratiques qui empêchent les organisations dirigées par des personnes réfugiées ainsi que celles dirigées par des personnes LGBTQI+ d'accéder, sur un pied d'égalité, aux principaux mécanismes internationaux de financement.

Engagements relatifs à l'intégration économique et à l'accès à un emploi décent:

- **Parcours d'accès ciblés à l'emploi** : Les parties prenantes s'engagent à concevoir, financer et soutenir des programmes favorisant un accès effectif à un emploi décent pour les personnes réfugiées LGBTQI+. Ces programmes comprennent notamment la mise en place de partenariats structurés avec des entreprises dirigées, détenues ou soutenues par des personnes LGBTQI+, ainsi que le développement de chaînes d'approvisionnement inclusives favorisant leur intégration économique durable.
- **Reconnaissance des qualifications et des équivalences** : Les États et les autorités compétentes s'engagent à établir, financer de manière adéquate et simplifier des mécanismes accessibles de reconnaissance, d'accréditation et d'équivalence des qualifications. Ils veillent à ce que les qualifications scolaires, les diplômes et les titres



professionnels antérieurement obtenus par les personnes en situation de déplacement forcé soient évalués et reconnus dans les meilleurs délais, tout en facilitant leur accès à des formations professionnelles, techniques et spécialisées.

- **Recrutement éthique et protection sur le lieu de travail** : Les partenaires du secteur privé et les organisations syndicales s'engagent à promouvoir des pratiques de recrutement équitables, transparentes et exemptes de discrimination. Ils mettent également en œuvre des politiques internes visant à prévenir et à combattre le harcèlement, l'exploitation, le vol de salaire et toute autre forme d'abus en milieu de travail, tout en garantissant des mécanismes efficaces de signalement, de recours et de responsabilisation en cas de pratiques discriminatoires.

Engagements relatifs à la mobilisation des ressources du secteur privé au service de l'impact social:

- **Mobilisation des ressources du secteur privé** : Les acteurs du secteur privé s'engagent à mobiliser leurs ressources financières, matérielles, technologiques et logistiques afin de renforcer le bien-être, la résilience et le pouvoir d'agir des personnes LGBTQI+ en situation de déplacement forcé. Cet engagement comprend notamment l'octroi d'un soutien financier souple et direct, ainsi que d'un appui matériel et technique, aux organisations communautaires dirigées par des personnes LGBTQI+, lesquelles fournissent des services essentiels allant de l'assistance juridique aux services de santé mentale.
- **Partenariats humanitaires stratégiques** : Les entreprises s'engagent à établir des partenariats durables avec les organisations humanitaires ainsi qu'avec les initiatives dirigées par des personnes réfugiées, afin de soutenir des interventions ciblées dans les domaines du logement, de l'accès aux soins de santé, de la connectivité numérique et des autres services essentiels, contribuant ainsi à une intégration digne, sûre et durable des communautés LGBTQI+ en situation de déplacement forcé.
- **Plaidoyer et mobilisation du secteur privé** : Les acteurs du secteur privé s'engagent à mettre à profit leur influence institutionnelle, leurs plateformes publiques et leurs réseaux afin de promouvoir l'adoption de politiques publiques inclusives et fondées sur les droits humains. Ils s'engagent également à dénoncer publiquement, à ne pas soutenir et à prendre leurs distances à l'égard des discours, politiques ou pratiques qui alimentent la stigmatisation, la discrimination ou les atteintes aux droits humains des personnes LGBTQI+ et des communautés en situation de déplacement forcé.



Engagements relatifs à une recherche éthique, participative et orientée vers l'action:

- **Méthodologies de recherche participatives** : Les parties prenantes s'engagent à promouvoir, soutenir et financer des approches de recherche participative, notamment la Recherche participative fondée sur la communauté (Community-Based Participatory Research – CBPR) et la Recherche-action participative (Participatory Action Research – PAR). Ces approches garantissent aux personnes et communautés concernées une participation pleine, effective et significative à toutes les étapes du processus de recherche, depuis la définition des priorités, la conception et le financement des projets jusqu'à la collecte des données, leur analyse, l'interprétation des résultats et leur diffusion.
- **Réduction des déséquilibres de pouvoir** : Les chercheurs, les établissements de recherche et les autres institutions concernées s'engagent à reconnaître, évaluer et réduire activement les déséquilibres structurels de pouvoir susceptibles d'exister entre les chercheurs et les personnes en situation de déplacement forcé participant à la recherche. Ils veillent à établir des partenariats fondés sur la confiance, la réciprocité, le respect mutuel et le partage équitable de la production des connaissances.
- **Réduction des lacunes en matière de connaissances** : Les parties prenantes s'engagent à consacrer des ressources financières et techniques suffisantes aux domaines prioritaires de recherche relatifs au déplacement forcé des personnes LGBTQI+ qui demeurent insuffisamment documentés. Cet engagement comprend notamment le soutien à la recherche portant sur les expériences spécifiques des personnes transgenres, intersexes, asexuelles et non binaires, sur les dynamiques des déplacements dits « *Sud-Sud* », sur les effets intersectionnels des changements climatiques, ainsi que sur les résultats à long terme des politiques d'intégration sociale et économique.



Engagements relatifs à la coopération et aux partenariats multipartites:

- **Coordination intersectorielle** : Les parties prenantes s'engagent à renforcer une coopération intersectorielle fondée sur des partenariats authentiques, équitables et horizontaux réunissant les gouvernements, les organisations intergouvernementales, la société civile, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, le secteur privé ainsi que les organisations dirigées par des personnes LGBTQI+. Elles œuvrent à la coordination des interventions humanitaires, à la mise en commun des expertises et au partage des connaissances essentielles afin de renforcer l'efficacité de la protection et de contribuer à sauver des vies.
- **Création d'un réseau mondial multipartite** : Les parties prenantes réaffirment leur engagement à créer et à doter de ressources suffisantes un réseau mondial, permanent et multipartite consacré à la protection des personnes LGBTQI+ en situation de déplacement forcé. Ce réseau constituera un mécanisme central de coopération internationale, favorisera une consultation directe et significative des communautés concernées et contribuera à la mise en œuvre effective des objectifs énoncés dans les présents Principes.